

SOCIETE DES NATIONS

C.59(a).M.59(a).1946.XI.
(O.C./A.R.1944/60(a)).
(N'existe qu'en français).

Genève, le 29 juillet 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

E G Y P T E

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et publications.

La loi ci-après, qui modifie les peines frappant la culture clandestine du haschich, et qui prévoit des peines de prison ne dépassant pas deux ans et/ou une amende ne dépassant pas 200 livres égyptiennes, en remplacement d'une peine de prison ne dépassant pas une semaine et/ou une amende ne dépassant pas 100 livres égyptiennes, a été votée par le Parlement et promulguée avec effet à partir du 15 mai 1944.

LOI No.42 de 1944 portant interdiction de la culture de haschich
(Chanvre Indien) en Egypte.

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte;

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art.1.- La culture du haschich est interdite dans toute l'étendue du Royaume d'Egypte.

Art.2.- Toute contravention aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de L.E.100 à L.E.200 par feddan ou fraction de feddan.

Art.3.- Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de L.E. 50 à L.E.100 tout possesseur ou

détenteur de plants de haschich déracinés, de graine de haschich non torréfiée de façon à être impropre à la germination ou de feuilles de plants de haschich mélangées ou non avec d'autres matières.

Seront, en outre, confisqués les bêtes de somme, voitures et autres véhicules qui auraient servi au transport des plants, graines, ou feuilles, ainsi que toutes marchandises qui auraient servi à les dissimuler et à en faciliter le transport.

Art.4.- Sans préjudice de la poursuite pénale, les agents de l'administration procéderont, sur la demande du Ministère de l'Agriculture, à la destruction de toute culture de haschich pendante ou déracinée, ainsi que des graines et feuilles objet de l'infraction. Les frais de cette opération seront recouvrés administrativement et solidairement des contrevenants ainsi que des personnes civilement responsables, sans qu'il puisse être exigé plus de P.T.100 par feddan pour les cultures pendantes.

Art.5.- Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées par les officiers de Police Judiciaire, ainsi que par les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministère de l'Agriculture, et qui auront, dans l'accomplissement de leur mission, la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art.6.- Sont abrogés le Décret du 10 Mars 1884 établissant des mesures et dispositions relatives à la culture, la vente et l'introduction du haschich, ainsi que les décrets le complétant et le modifiant. Sont également abrogées toutes dispositions du Décret-Loi No.95 de 1931, sur l'importation de la graine de chanvre indien, contraires à la présente loi.

Art.7.- Est supprimée la compétence de la Commission douanière en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi.

Art.8.- Nos Ministres de l'Agriculture, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Gamad Awal 1363 (10 mai 1944).

F A R O U K.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAFA EL NAHAS

Le Ministre de la Justice
MOHAMMED SABRI ABOU ALAM.

Le Ministre de l'Intérieur
MOHAMED FOUAD SERAGEL DINE.

Le Ministre de l'Agriculture
MOUSTAFA NOSRAT.

Le Ministre des Finances
AMINE OSMAN

(Traduction

II. Administration.

Aucune difficulté d'aucune sorte n'a été rencontrée, pendant l'année, en ce qui concerne l'administration.

III. Contrôle du commerce international.

Pas d'observations.

IV. Coopération internationale.

Le Gouvernement égyptien a bénéficié d'une entière coopération et aucune difficulté ne s'est produite à ce sujet.

V. Trafic illicite.

Prière de se référer au rapport du Bureau central des Narcotiques du Gouvernement égyptien pour l'année 1944^(*).

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

N'intéresse pas l'Egypte.

VIII. Feuilles de coca.

Pas d'observations.

IX. Chanvre indien (haschich).

Prière de se référer au rapport du Bureau central des Narcotiques du Gouvernement égyptien pour l'année 1944^(*).

C. DROGUES MANUFACTURÉES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

L'Egypte n'est pas un pays fabricant.

D. AUTRES QUESTIONS.

XI. Chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912.

Pas d'observations.

XII. Opium préparé. (Pour les pays dans lesquels l'usage de l'opium préparé est interdit).

N'intéresse pas l'Egypte.

XIII. Autres stupéfiants.

Néant.

^(*) Note du Secrétariat.

Voir Document C.59.M.59.1946.XI-(O.C./A.R.1944/60).